

nobles de France, d'ancienne extraction, conformément aux dictes lettres données en 1654, tant et si longuement, que luy et ses dictes enfants et postérité, vivront noblement, et ne feront acte dérogeant à leur noblesse.

Damour, Talon''

Nous lisons encore sur le même document :

“Lettres Patentes données à St-Germain en Laye, le 16 mars 1668, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Colbert, et scellées de même sceau, sur même cire lacqs, par lesquelles, en faveur des services rendus à Sa Majesté par Louis Couillard de Lespinay, en ce país de la Nouvelle-France, sa dite Majesté aurait confirmé et confirme les dictes lettres d'anoblissement accordées au dict Charles Guillaume, son père, pour sortir leur plein et entier effet, nonobstant l'édicte du mois de septembre 1664, à condition, toutefois, de demeurer dans ce país de la Nouvelle-France ; les dictes lettres adressées, le tout attaché ensemble, sous un contre-scel, en mesme cire et lacqs : Ouy le substitut du procureur-général du Roy et ses conclusions le rapport du sieur Damours conseiller au dict conseil.”

Au volume troisieme des Actes et Délibérations du Conseil Souverain de Québec, à la page 641, l'on voit une requête présentée par Charles Couillard des Islets de Beaumont pour obtenir l'enregistrement de ces lettres au Conseil.

“Veu par le Conseil la Requête présentée en iceluy par Charles Couillard des Islets et de Beaumont à ce que pour les raisons y contenues il luy playse entériner des lettres patentes du Roy au mois de mars 1668, par lesquelles il a plust à sa Majesté l'anoblir pour jouir par luy des privilèges et exemptions attribuez aux nobles du Royaume. Les dites lettres patentes adressées au parlement à la Chambre des Comptes et à la cour des Aydes à Paris pour y estre entérinées au bas de laquelle Requête est l'arrest portant le soit montré au Procureur général de sa dite Majesté en date du 24 ième avril dernier.

“Lettre de cachet de sa ditte Majesté dattée à Saint-Germain en Laye le 24 avril 1675 signé Louis et plus bas Colbert adressées au dit Procureur Général portant que sa dite Majesté ayant été informée que les officiers de ce Conseil ont fait quelque difficulté d'en-